

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS.....9-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES..... 9-1
ARTICLE 9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....9-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES..... 9-2
ARTICLE 9.2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES.....9-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES9-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 9-4
ARTICLE 9.3	GÉNÉRALITÉS9-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES 9-4
ARTICLE 9.4	GÉNÉRALITÉS9-4
ARTICLE 9.5	IMPLANTATION.....9-4
ARTICLE 9.6	DIMENSIONS.....9-4
ARTICLE 9.7	SUPERFICIE.....9-5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES..... 9-5
ARTICLE 9.8	GÉNÉRALITÉS9-5
ARTICLE 9.9	NOMBRE AUTORISÉ9-5
ARTICLE 9.10	IMPLANTATION.....9-5
SOUS-SECTION 4	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE..... 9.6
ARTICLE 9.11	GÉNÉRALITÉS9.6
ARTICLE 9.12	DIMENSIONS.....9.6
ARTICLE 9.13	SÉCURITÉ9.6
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 9.7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....9-7
ARTICLE 9.14	GÉNÉRALITÉS9-7
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES..... 9-7
ARTICLE 9.15	GÉNÉRALITÉS9-7
ARTICLE 9.16	ENDROITS AUTORISÉS9-7
ARTICLE 9.17	NOMBRE AUTORISÉ9-7
ARTICLE 9.18	IMPLANTATION.....9-7
ARTICLE 9.19	DIMENSIONS.....9-7

SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 9-8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS9-8
ARTICLE 9.20	GÉNÉRALITÉS9-8
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES 9-8
ARTICLE 9.21	GÉNÉRALITÉS9-8
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNELS 9-9
ARTICLE 9.22	GÉNÉRALITÉS9-9
ARTICLE 9.23	SUPERFICIE9-9
SECTION 7	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 9.10
ARTICLE 9.24	GÉNÉRALITÉS 9.10
ARTICLE 9.25	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 9.10
ARTICLE 9.26	NOMBRE REQUIS D'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 9.10
ARTICLE 9.27	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 9.10
ARTICLE 9.28	TABLIER DE MANŒUVRE 9-10
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 9.11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 9.11
ARTICLE 9.29	GÉNÉRALITÉS 9.11
ARTICLE 9.30	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 9.11
ARTICLE 9.31	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION..... 9.11
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 9.11
ARTICLE 9.32	GÉNÉRALITÉS 9.11
ARTICLE 9.33	LOCALISATION 9.12
ARTICLE 9.34	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 9.12
ARTICLE 9.35	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 9.12
ARTICLE 9.36	ENVIRONNEMENT 9.12
ARTICLE 9.37	SÉCURITÉ 9.13

SOUS-SECTION 3	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN 9.13
ARTICLE 9.38	GÉNÉRALITÉS 9.13
ARTICLE 9.39	HAUTEUR 9.13
SOUS-SECTION 4	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 9.13
ARTICLE 9.40	LOCALISATION 9.13
ARTICLE 9.41	DIMENSIONS 9.13
ARTICLE 9.42	MATÉRIAUX AUTORISÉS 9.14
ARTICLE 9.43	ENVIRONNEMENT 9.14
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 9.15
ARTICLE 9.44	GÉNÉRALITÉS 9.15
ARTICLE 9.45	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 9.15
ARTICLE 9.46	IMPLANTATION 9.15
ARTICLE 9.47	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 9.15
ARTICLE 9.48	OBLIGATION DE CLÔTURER 9.15
ARTICLE 9.49	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 9.15

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
PUBLICS ET INSTITUTIONNELS**

SECTION 1 **APPLICATION DES MARGES**

ARTICLE 9.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION
DES MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2

**USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

ARTICLE 9.2

GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les marges**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui
2. Aire de stationnement	oui	oui	oui
3. Aire de chargement / déchargement	non	non	oui
4. Trottoir, allée piétonnière, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
5. Équipement de jeux	non	oui	oui
6. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
7. Clôture et haie	oui	oui	oui
8. Muret détaché du bâtiment principal	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
9. Entreposage extérieur	non	oui	oui
10. Étalage extérieur	oui	oui	non
11. Antenne (parabolique ou autre)	oui	oui	oui
12. Affichage	oui	oui	oui
13. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
14. Capteurs d'énergie	oui	oui	oui
15. Conteneur à déchets	non	oui	oui
16. Réservoir et bombonne	non	oui	oui
17. Piscine et accessoires	non	oui	oui
18. Pergola	oui	oui	oui
19. Terrasse saisonnière	oui	oui	oui
20. Pavillon	non	oui	oui
21. Remise	non	oui	oui
22. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui	oui	oui
23. Cheminée faisant corps avec le bâtiment saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m	oui 1,0 m
24. Perron et galerie empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
25. Balcon	oui	oui	oui
26. Véranda, respect des marges prescrites	oui	oui	oui
27. Avant-toit, porche, mar- quise et auvent saillie maximale	oui 3,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
28. Muret attaché au bâtiment principal saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
29. Corniche saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m	oui 1,0 m
30. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
31. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
32. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m	oui 0,60 m
33. Tambour ou vestibule d'entrée saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
34. Mât pour drapeaux	oui	oui	oui

SECTION 3 **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 9.3 **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire ;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.
- d) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal ;
- e) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES**

ARTICLE 9.4 **GÉNÉRALITÉS**

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 9.5 **IMPLANTATION**

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- a) 3,0 mètres de toute ligne de terrain ;
- b) 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être attenant.

ARTICLE 9.6 **DIMENSIONS**

La hauteur d'une remise ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 9.7 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 9.8 GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 9.9 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 9.10 IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- a) 5,0 mètres d'une ligne de terrain ;
- b) 3,0 mètres du bâtiment principal ;
- c) 2,0 mètres d'une autre construction accessoire.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une servitude de canalisation souterraine ou de conduit aérien.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de haute et de moyenne tension doit être de plus de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,60 mètres.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

SOUS-SECTION 4 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 9.11 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 9.12 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 9.13 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement ;
- b) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,20 mètre des parois de la piscine ;
- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre ;
- d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre ;
- e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SECTION 4 **LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX**
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 9.14 **GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire ;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire ;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES**

ARTICLE 9.15 **GÉNÉRALITÉS**

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 9.16 **ENDROITS AUTORISÉS**

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale et avant si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment.

ARTICLE 9.17 **NOMBRE AUTORISÉ**

Aucune restriction pour le nombre d'antenne parabolique par logement.

ARTICLE 9.18 **IMPLANTATION**

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 9.19 **DIMENSIONS**

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 9.20 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, les activités communautaires, la vente d'arbres de Noël et les clôtures à neige ;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS
COMMUNAUTAIRES**

ARTICLE 9.21 **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public 1 (parc, terrains de jeux et espace naturel). Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité en plus d'une période supplémentaire de cinq (5) jours avant et après l'activité.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de propriété.

SECTION 6

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNELS

ARTICLE 9.22

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seules les usages commerciaux relevant de la classe d'usage *commercial de détail*, les commerces d'articles de sport reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
- f) l'usage complémentaire, pour être conforme à la réglementation, doit avoir reçu toutes les autorisations des différents paliers gouvernementaux ou de leurs mandataires.

ARTICLE 9.23

SUPERFICIE

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal. Fait cependant exception à cette règle le club house d'un club de golf.

SECTION 7

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 9.24

GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement ;
- b) le tablier de manoeuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Tout aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 9.25

OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 9.26

NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 9.27

LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 9.28

TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

SECTION 8 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À**
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 9.29 **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public ;
- b) toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être entretenu et être conservé en bon état de propreté.

ARTICLE 9.30 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN**
TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

ARTICLE 9.31 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES**
D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES
CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

Une distance de 18 mètres doit être respectée entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET**
AUX HAIES

ARTICLE 9.32 **GÉNÉRALITÉS**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture ou haie sont assujétiées au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 9.33 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la ligne avant.

ARTICLE 9.34 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni ;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;
- c) le P.V.C. ;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux ;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé ;
- f) le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 9.35 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage ;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente ;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables ;
- d) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 9.36 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 9.37 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 9.38 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 9.39 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent. Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1,0 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

SOUS-SECTION 4 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 9.40 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 9.41 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédant d'entreposage.

ARTICLE 9.42 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni ;
- b) le P.V.C. ;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 9.43 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25%.

SECTION 9

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 9.44

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 9.45

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 9.46

IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 9.47

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 9.48

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 9.49

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres.

